

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D9
au territoire des communes de CHERISY, HAUCOURT et VIS-EN-ARTOIS
TRAVAUX
élagage avec nacelle
Section hors agglomération
du 01 octobre 2025 au 31 octobre 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 18/09/2025, par laquelle le CER de CROISILLES, fait connaître le déroulement des travaux d'élagage avec nacelle, du 01 octobre 2025 au 31 octobre 2025 pour une durée de 7 jours,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'élagage avec nacelle, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D9 du PR 19+100 au PR 21+730, hors agglomération, du 01 octobre 2025 au 31 octobre 2025 pour une durée de 7 jours, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes de CHERISY, GUEMAPPE, HAUCOURT, HENDECOURT LES CAGNICOURT et VIS EN ARTOIS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D9 du PR 19+100 au PR 21+730, hors agglomération, sur le territoire des communes de CHERISY, HAUCOURT et VIS-EN-ARTOIS, du 01 octobre 2025 au 31 octobre 2025 pour une durée de 7 jours, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 939, 956 et 38 au territoire des communes de HAUCOURT, HENDECOURT LES CAGNICOURT, CHERISY, WANCOURT, GUEMAPPE et VIS EN ARTOIS,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

Arras,
Le 29 septembre 2025



Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

